

Note au lecteur :

Ce document constitue une version administrative présentée à titre d'information et n'ayant pas valeur légale. Seule une copie certifiée conforme d'un règlement par la greffière ou la greffière adjointe possède une valeur légale.

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE TROIS-PISTOLES**

Règlement N° 869 abrogeant le règlement 868 décrétant une dépense de 5 800 000 \$ et un emprunt de 4 600 000 \$ pour la réfection de la piscine régionale des Basques

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de ville de Trois-Pistoles désire réaliser des travaux pour la réfection de la piscine régionale des Basques;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Trois-Pistoles ne dispose pas de tous les fonds nécessaires pour réaliser les travaux requis et qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le coût de ces travaux;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Monsieur Éric Belzile lors de la séance du conseil tenue le 11 avril 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 556, alinéa 4, de la *Loi sur les cités et villes*, le présent règlement n'est soumis qu'à l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

CONSIDÉRANT la lettre de la ministre déléguée à l'Éducation, ministre responsable de la condition féminine et députée de Brome-Missisquoi, Madame Isabelle Charest, datée du 29 janvier 2021 confirmant une aide financière de 2 965 161 \$ dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Claudia Lagacé
Adoptée à l'unanimité,

QUE : le Conseil de ville de Trois-Pistoles statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le Conseil de ville est autorisé à réaliser la réfection de la piscine régionale des Basques au coût total de 5 800 000 \$, le tout conforme aux plans et devis de Poirier Fontaine Architectes.

ARTICLE 2. DÉPENSE AUTORISÉE

Le Conseil de ville est autorisé à dépenser une somme de 5 800 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3. EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 4 600 000 \$ sur une période de vingt ans et à utiliser 1 200 000 \$ du surplus accumulé pour l'affecter à la dépense autorisée par le présent règlement.

ARTICLE 4. TAXE SPÉCIALE

Aux fins de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. CONTRIBUTION OU SUBVENTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années, notamment la subvention d'un montant total de 2 965 161 \$ dont 1 482 580.50 \$ provenant du gouvernement du Québec (payable sur 10 ans dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives) et le montant de subvention de 1 482 580.50 \$ du gouvernement du Canada. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Règlement adopté par le Conseil de Ville de Trois-Pistoles le 9 mai 2022 et publié dans le journal l'Info-Dimanche le 11 mai 2022.

Copie certifiée conforme

Nancy Dubé,
Greffière